

Société Civile de Moyens
au capital de 929,94 Euros
RCS PARIS n° D 353 944 077

« 92 PARIS 11 »

Siège social

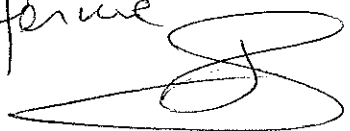
PARIS (75011)
92, avenue de la République

STATUTS MIS À JOUR

Suivant assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023

Les statuts initiaux ont été signés le 26 janvier 1990 et dûment enregistrés.

Certifié conforme



TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé entre les comparants une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 Novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : **92 PARIS 11**

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **PARIS (75011) 92, avenue de la République.**
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles des associés sans pouvoir par elle-même exercer leur profession. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de cette société est fixée à **99 années** à compter de ce jour sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports suivants sont faits à la société :

Dr. Aline BERNFIELD	1 000 F.
Dr. Frank BESNAINOU	700 F.
Dr. Reynald BEVLJET	1 000 F.
Dr. Jacqueline GOETA	700 F.
Dr. Catherine DOMMERGUES	700 F.
Dr. Dominique LANNES	1 000 F.
Dr. Marc SZNADJER	1 000 F.
TOTAL	610 parts 6 100 F.

Handwritten signature/initials

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Selon les termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2020 :

Le capital social de la société est fixé à la somme de NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (924,94 €) divisé en 610 parts sociales de 1,52 Euros, réparties comme suit :

- La SELARL CABINET CARDIO BESNAINOU	122 parts sociales
- M. Reynald BIEVLIET	122 parts sociales
- Mme Aline BERNFELD	122 parts sociales
- M. Marc SZNAJDER	122 parts sociales
- M. Akli RAMDANI	122 parts sociales
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	
Soit SIX CENT DIX parts, ci	610 parts sociales

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèce, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts d'intérêt.

Le capital sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat par elle d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de la répartition ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être présentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle de la société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visées aux articles 11, 12, 13 et 14 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant

GA DC

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts d'intérêt ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagement découlant directement de l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les coassociés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordés par les dispositions ci-après visant les cas de cession de gré à gré à un tiers non associé.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'à un membre d'une profession de santé.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

1. Cession entre associés ou à la société :

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

2. Cession à des tiers non associés :

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la société acquis à la majorité des deux tiers des associés.

Dans les deux mois suivant la notification, à elle faite, du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession.

Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement de cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus notifiée à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts déterminées selon l'article 27 ci-dessous.

(B) DL

ARTICLE 12 : CESSIION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts d'intérêt à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 11 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est faite de cette demande de retrait.

ARTICLE 14 : CESSIION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

Toutefois, dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants-droits peuvent notifier à la société un projet de cession de parts de leur auteur.

Si à l'expiration de ce délai, les ayants-droits de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts d'intérêt de leur auteur, la société dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts comme il est dit à l'article 11.

Dans les cas ci-dessus, les ayants-droits du défunt pourront exiger que la valeur des parts cédées ou rachetées soit déterminée par un expert désigné suivant la procédure prévue à l'article 1968 du Code Civil.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés à la majorité simple de ceux-ci.

La durée des fonctions du ou des gérants est d'un an renouvelable. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

ARTICLE 16 : POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Handwritten signature or initials.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés ou pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens immobiliers et mobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution ou d'achat excédant mille francs, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leurs gestions.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés, prises à la majorité simple qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elles dans l'intérêt de la société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart de capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et les délais ci-dessus.

ARTICLE 19 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs ou encore par le plus âgé d'entre eux s'ils ont la même ancienneté.

HB DL

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un liquidateur.

ARTICLE 20 : ASSISTANCE ET REPRESENTATIONS AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix.

ARTICLE 21 : QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1. L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés.
2. Les majorités suivantes seront nécessaires :
 - a) agrément d'un cessionnaire non associé : deux tiers des voix représentant au moins les deux tiers des parts d'intérêt ;
 - b) dissolution anticipée : trois quarts des voix représentant trois quarts des parts d'intérêt ;
 - c) nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix ;
 - d) prorogation : majorité des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt ;
 - e) autres modifications statutaires : trois quarts des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt ;
 - f) autres décisions sociales n'entraînant pas de modification statutaire : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts d'intérêt.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre suivant.

(73) DL

ARTICLE 23 : COMPTES SOCIAUX - INFORMATIONS DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 24 : RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est estimée à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent et tient compte des investissements décidés.

Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice.

Les excédents éventuels provenant soit d'un solde positif de la redevance, soit d'autres opérations, peuvent soit être répartis entre les associés au prorata de leurs parts, soit mis en réserve.

ARTICLE 26 : CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales au prorata de leurs parts respectives ; les créanciers de la société ne peuvent cependant pas poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de part d'intérêt de chacun.

ARTICLE 27 : EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Les associés qui souhaiteront faire évaluer les parts de la société feront évaluer les actifs de la société par expert choisi par les parties. La valeur de la société sera égale à la valeur de l'actif déduction faite du passif.

FB DC

TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

La société prend également fin à l'expiration du temps pour lequel elle est constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentant la société pendant la durée de la liquidation et disposant des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur les quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

GP DC

ARTICLE 32

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

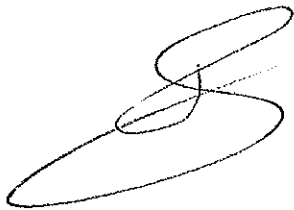
Fait à PARIS

Le 12 mars 2020

Statuts modifiés suivant assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2020

Certifiés conformes par les co-gérants :

Monsieur Frank BESNAINOU

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'B' shape with a horizontal stroke extending to the left.

Monsieur Dominique LANNES

A handwritten signature in black ink, featuring a large, vertical, looped 'L' shape with a horizontal stroke extending to the right.